

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 18 Mars 2019.

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 18 mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 19

P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – M. GAMIETTE - M. SOILIH - M. AUBRY - C. MABANZA - S. GHENAIM – L. CAMARA – S. GAUBIER.

Absents Excusés Représentés : 8

F. NDOMBELE représenté par A. ZERKAL – A. QAROUACH représenté par M. AUBRY – Y. BOUKANTAR représenté par C. TAWAB KEBAY – Y. ITOUA représentée par F. OGBI – C. RENKLICAY représentée par Y. LE BRIAND – G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS – T. DIAWARA représentée par C. MABANZA – S. GIBERT représentée par S. GAUBIER.

Absents : 8

P. LOUISON - L. HERGAUX – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2019 – 0033 : « *Rémunération journalière des enseignants assurant l'encadrement des séjours éducatifs* ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'État,

Vu l'arrêté du 6 mai 1985, article 2 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte.

Vu sa délibération n° 131.2006 du 19 septembre 2006 fixant le montant de la rémunération journalière allouée aux enseignants assurant l'encadrement des séjours éducatifs à 14,42 euros nets,

Considérant l'opportunité de revaloriser le montant de cette rémunération,

Délibère et,

Fixe le montant de la rémunération journalière des enseignants ayant assuré ou assurant l'encadrement des séjours éducatifs des années scolaires 2018/2019 selon le mode de calcul indiqué ci-dessous :

Composition de l'indemnité	Montant de l'indemnité journalière hors charges
Avantage en nature (200% du SMIC)	20,06 € bruts
Forfait journalier	4,60 €
Travaux supplémentaires (230% du SMIC max)	21,38 €
Base indemnité journalière	46,04 €
Déduction des avantages en nature	20,06 €
Indemnité journalière versée à l'enseignant	25,98 € bruts

Ce montant indicatif sera réévalué en fonction de la réglementation applicable, notamment l'augmentation du SMIC.

Dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre concerné du budget communal,

Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette délibération.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote : *Pour* : 17
 Abstentions : 2 (S. GAUBIER – S. GIBERT)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 21 MARS 2019

Transmis au contrôle de légalité le : 21 MARS 2019